

de la Haine et de la Trouille, à gauche du canal de Mons à Condé, sur le territoire des communes de Mons, Cuesmes et Jemappes, et intéressées à l'exécution de travaux communs d'assèchement et d'irrigation, sont réunies en association de wateringue, sous la dénomination de wateringue de Mons, Cuesmes et Jemappes.

ART. 2. La circonscription de cette wateringue est arrêtée définitivement telle qu'elle a été fixée, à titre provisoire, par décision de notre ministre des travaux publics, en date du 20 août 1881, et telle, en conséquence, qu'elle est figurée sur le plan et déterminée par le tableau visés par notre susdit ministre, sous cette même date du 20 août 1881, sauf que les parcelles de terrain cotées sous les nos 148 et 127a, section A, du plan cadastral de la commune de Cuesmes et appartenant à M. Dufrasnes-Carliet, ne sont pas comprises dans l'association.

ART. 3. Le règlement d'ordre et d'administration intérieure de la wateringue, adopté, en assemblée générale du 13 janvier 1882, par les propriétaires et bourgmestres ayant droit de vote, est approuvé tel que, visé par notre ministre des travaux publics, sous la date du présent arrêté, il se trouve dans le *Moniteur* du 6 avril 1882.

Notre ministre des travaux publics (pour le ministre des travaux publics, absent, le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

81. — 27 MARS 1882. — Arrêté royal.

— *Durme*. — *Wateringue Bulbier- et Polderbroeken*, à *Hamme*. (Monit. du 7 avril 1882.)

Léopold II, etc. Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les propriétés situées dans la vallée de la Durme, sur le territoire de la commune de Hamme, et faisant actuellement partie des associations particulières dites : « Bulbierbroek » et « Pol-

derbroek », sont constituées en association de wateringue, sous la dénomination de *Wateringue Bulbier- et Polderbroeken*.

ART. 2. La circonscription de cette wateringue est définitivement arrêtée telle qu'elle a été fixée, à titre provisoire, par décision de notre ministre des travaux publics, en date du 18 mai 1880, et telle, en conséquence, qu'elle est figurée sur le plan et déterminée par les tableaux visés par notre susdit ministre, sous cette même date du 18 mai 1880.

ART. 3. Le règlement d'ordre et d'administration intérieure de la wateringue, adopté en assemblée générale du 17 mai 1881, par les ayants droit de vote aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 9 décembre 1847, est approuvé tel que, modifié et visé par notre ministre des travaux publics, sous la date du présent arrêté, il se trouve dans le *Moniteur* du 7 avril 1882.

Notre ministre des travaux publics (pour le ministre des travaux publics, absent, le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

82. — 29 MARS 1882. — Loi contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1882 (1). (Monit. du 30 mars 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget des non-valeurs et des remboursements, pour l'exercice 1882, est fixé à la somme d'un million cinq cent nonante-trois mille cinq cents francs (fr. 1,593,500), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 8 mars 1881, p. 312-313.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Amendement du gouvernement. Séance du 11 novembre 1881, p. 52. — Rapport. Séance du 15 décembre 1881, p. 91.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 février 1882, p. 624-625.

SÉNAT.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 mars 1882, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1882, p. 99-102.

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1882.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.			
Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière . fr.	200,000	»	566,000
Art. 2. — — — — — personnelle .	250,000	»	
Art. 3. — — — — — sur le droit de patente. . . .	100,000	»	
Art. 4. — — — — — sur les redevances des mines. . .	10,000	»	
Art. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les im- pôts mentionnés aux quatre articles précédents . . . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	6,000	»	
CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.			
Art. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers.	225,000	»	1,027,500
Art. 7. Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers	540,000	»	
Art. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Rembourse- ments divers.	1,000	»	
Art. 9. Marine. — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine	1,500	»	
Art. 10. Marine. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux	250,000	»	
Art. 11. Déficit des divers comptes de l'Etat. . . . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	10,000	»	
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. fr.	1,593,500	»	1,593,500

83. — 31 MARS 1882. — Arrêté royal.
— *Wateringue de Wiers, dans la vallée de la Verne.* (Monit. du 6 avril 1882.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les propriétés situées dans la vallée de la Verne, sur le territoire de la commune de Wiers, et intéressées à l'exécution de travaux communs d'assèchement et d'irrigation, sont réunies en association de wateringue, sous la dénomination de *Wateringue de Wiers*.

ART. 2. La circonscription de cette wateringue est définitivement arrêtée telle qu'elle a été fixée, à titre provisoire, par décision de notre ministre des travaux publics, en date du 17 décembre 1881,

1882.

et telle, en conséquence, qu'elle est figurée sur le plan et déterminée par le tableau visés par notre susdit ministre, sous cette même date du 17 décembre 1881.

ART. 3. Le règlement d'ordre et d'administration intérieure de la wateringue, adopté en assemblée générale du 23 février dernier, par les propriétaires ayant droit de vote et le bourgmestre du ressort, est approuvé tel que, visé par notre ministre des travaux publics, sous la date du présent arrêté, il se trouve dans le *Moniteur* du 6 avril 1882.

ART. 4. Notre ministre des travaux publics (pour le ministre des travaux publics, absent, le ministre de l'intérieur, G. ROLIN-JAEQUEMYS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.